Case
Wing
Z
45
.18
Ser, 3
no. 18

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

[1764] 3. 79

MÉMOIRE

POUR le ſieur LOYSEAU, Graveur & Fondeur de Caractères d'Imprimerie.

CONTRE le ſieur BALLARD, *Imprimeur du Roi, & Noteur de la Chapelle de Sa Majeſté.*

LE ſieur Loyſeau a trouvé l'art de graver & de fondre de nouveaux Caractères de Muſique : il ſe voit troublé dans ſes opérations par le ſieur Ballard, qui lui oppoſe un Privilége, accordé il y a plus de deux cens ans, dit-il, à ſes ancêtres, & perpétué juſqu'à lui. Mais, ſeroit-il donc poſſible que le ſieur Ballard & les ſiens euſſent acquis le droit à jamais de captiver l'induſtrie, d'étouffer le talent, d'aſſervir le Public? Son illuſion eſt d'autant plus forte, que d'un côté, il applique mal ſon privilége, il n'eſt point vrai que le ſieur Loyſeau y ſoit contrevenu ; & d'un autre côté, ce Privilége, quelqu'étendu qu'il pût être, ſeroit aujourd'hui éteint par l'autorité d'une loi génerale.

Nous nous bornerons à développer ces deux réflexions, parce qu'elles ſuffiſent pour décider une Cauſe où le ſieur Loyſeau réunit déja en ſa faveur les ſuffrages des Connoiſ-

noiſſeurs, les vœux du Public, & l'intérêt réel d'un des plus beaux Arts.

Premiere Réflexion. Les Lettres-Patentes qui contiennent le Privilége du ſieur Ballard, & dont il datte les premieres de l'année 1552, aſſurent à ſa famille la Charge d'Imprimeur de la Muſique du Roi. Ce premier chef eſt ici indifférent ; on ne prétend conteſter au ſieur Ballard ni ſa Charge, ni les honneurs qui peuvent y être attachés ; on ne lui diſpute pas non plus le droit *d'imprimer ou de faire imprimer toute ſorte de Muſique vocale ou inſtrumentale.* Mais ce droit eſt-il excluſif, & embraſſe-t-il tous les objets relatifs à la Muſique, préſens, paſſés & futurs ?

Le ſieur Ballard ſe fonde ſur ces termes : *Défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Tailleurs & Fondeurs de Caractères & autres perſonnes, généralement quelconques, de tailler, fondre ni contrefaire Nottes & Caractères inventés par le ſieur Ballard*, ni d'entreprendre & faire entreprendre ladite Impreſſion de Muſique *en aucun lieu de notre Royaume, à peine, &c.*

Par-là les Souverains ont défendu à tous leurs autres Sujets de fondre les Caractères inventés par le ſieur Ballard, de contrefaire ſes ouvrages, d'imprimer, concurremment avec lui, la Muſique d'après ſes Nottes. Nos Rois ont voulu récompenſer une invention utile pour lors, en la réſervant à ſon Auteur. Tel a été tout leur objet.

Mais le ſieur Loyſeau n'eſt ni imitateur, ni copiſte, il n'a rien dérobé au ſieur Ballard : cet Artiſte s'eſt ouvert une route nouvelle ; les Caractères qu'il a ſçu graver & fondre ſont abſolument differens de ceux qu'imprime depuis deux ſiecles le ſieur Ballard. Il ſuffit de jetter les yeux ſur les uns & ſur les autres pour en demeurer perſuadé. On ſera encore plus convaincu par ce qui ſera dit dans un moment, & de cette extrême différence entre les Nottes anciennes & la nouvelle méthode, & de la ſupériorité de cette méthode nouvelle ſur l'ancienne.

Dès-lors, dequoi peut ſe plaindre le ſieur Ballard ? On lui avoit permis d'imprimer ſeul ſes inventions ; avoit-on

défendu à tout eſprit d'inventer quelque choſe de plus parfait ? Il ſeroit bien ſingulier que ſous le prétexte d'une découverte faite il y a deux cens ans, il eût été interdit à toute la Nation Françoiſe d'oſer en faire d'autres. Ainſi donc ce ſeroit déſormais un crime de travailler à la perfection d'un Art ; les Rois, en favoriſant une invention, s'ôteroient la liberté d'en admettre aucune autre ! Un tel ſyſtême ſeroit à peine ſupportable dans un ſiecle de barbarie !

Que le ſieur Ballard jouiſſe du fruit du génie de ſes peres, qu'il continue d'imprimer ſur les Caractères qu'ils ont inventés, on ne lui diſpute ni on ne lui envie cet avantage ; mais qu'il laiſſe les autres jouir auſſi de leur talent. La Méthode trouvée par le ſieur Loyſeau n'eſt-elle pas le bien du ſieur Loyſeau, comme les Nottes imaginées par les ſieurs Ballard étoient le leur ?

Il n'eſt rien de plus propre à mettre les Magiſtrats en état d'apprécier l'invention du ſieur Loyſeau, que de produire à leurs yeux un Certificat raiſonné, ſigné des premiers Maîtres de Muſique de Paris.

Ils nous apprennent que *depuis long-temps le Public s'eſt dégouté de la Muſique imprimée du ſieur Ballard*. Il a fallu en venir à graver au burin des Nottes d'une forme différentes, qui s'impriment en taille-douce, & imitent la belle écriture ; avantage que ne peuvent avoir celles du ſieur Ballard, qui ſont quarrées & en loſange, tandis que les autres ſont en figure ronde. Le ſieur Ballard a traverſé de tout ſon pouvoir cet établiſſement, mais ſans ſuccès ; l'utilité générale l'a emporté, comme il étoit juſte, ſur ſon intérêt perſonnel. Des Jugemens de Police confirmés par des Arrêts, ont maintenu les Muſiciens, les Graveurs au burin, les Imprimeurs en Taille-douce, les Marchands de Muſique, dans le droit de perfectionner, d'exécuter & de débiter ce qui appartenoit à leur Art. Cependant l'Imprimerie ne pouvoit-elle pas rendre à la Muſique le même ſervice que le Burin & la Taille-douce, & le rendre à moins de frais ? Le ſieur Loyſeau l'a eſperé. Après beaucoup d'eſſais, d'efforts & de travaux, il eſt parvenu à compoſer & à fondre des Caractères mobiles qui, comme ceux du Burin, ſont de

figure ronde, qui, comme ceux de la Taille-douce reſſemblent à de beaux manuſcrits, qui ont la même netteté, la même correction ; mais qui ſeront d'une beaucoup moindre dépenſe.

Voici en un mot les termes mêmes du Certificat des Maîtres de l'Art :

Nous ſouſſignés, après avoir pris communication de l'Epreuve des Caractères de Muſique du ſieur Loyſeau, Graveur & Fondeur en Caractères d'Imprimerie, & après avoir mis en parallele une épreuve des Caractères de Muſique du ſieur Ballard, que le ſieur Loyſeau nous a auſſi préſentée, leſquelles deux épreuves nous avons examinées avec la plus ſcrupuleuſe attention: Certifions à qui il appartiendra que non-ſeulement ledit Sr Loyſeau n'a pas contrefait la Muſique du Sr Ballard, mais qu'au contraire il l'a gravée d'une maniere toute autre, & qui lui eſt bien ſupérieure ; la Muſique dudit Sr Loyſeau imitant parfaitement les plus beaux manuſcrits de Muſique, & étant auſſi belle que celle gravée au Burin, dont juſquà préſent nous avons été obligés de nous ſervir, le Public s'étant dégouté depuis longtems de la Muſique du ſieur Ballard; & nous penſons que la Muſique dudit ſieur Loyſeau doit d'autant plus mériter la protection des Magiſtrats, qu'elle joindra à l'avantage d'une exacte correction, celui d'être imprimée à moins de frais que la Muſique gravée au burin. En foi de quoi nous avons délivré au ſieur Loyſeau notre préſent Certificat. Fait à Paris, ce 17 Septembre 1764. Signé, FRANCŒUR, *Surintendant de la Muſique du Roi*, REBELLE, *Surintendant de la Muſique du Roi*, DAUVERGNE, *Maître de Muſique de la Chapelle du Roi*, PHILIDOR, *Compoſiteur de Muſique*, DE MONGEOT, *Maître de Muſique de l'Egliſe de Paris*, DORIOT, *Maître de Muſique de la Sainte-Chapelle*, DUGUÉ, *Maître de Muſique de Saint Germain-l'Auxerrois.*

On ne ſçauroit rien ajouter à une atteſtation de ce poids. Il eſt conſtaté que la muſique du ſieur Loyſeau n'a aucun rapport avec celle du ſieur Ballard : donc il n'a point con-

trefait les Caractères inventés en 1552, il n'a donné aucune atteinte au Privilége du ſieur Ballard. Il eſt conſtaté qu'elle eſt fort ſupérieure en mérite : donc il ſeroit déraiſonnable de la proſcrire. Si les nottes imaginées par le ſieur Ballard euſſent été auſſi belles que les Caractères compoſés par le ſieur Loyſeau, on n'auroit pas eu recours à la gravure ; & comme la gravure au Burin eſt admiſe malgré le Privilége du ſieur Ballard, les Caractères du ſieur Loyſeau qui imitent ceux du Burin, méritent également d'être adoptés. Enfin, il eſt conſtaté que ces Caractères plus parfaits que les premiers, auſſi beaux que les ſeconds, ſont plus avantageux que les ſeconds, mêmes à raiſon du prix : donc il eſt d'une utilité publique, qu'ils ſoient favoriſés & protégés.

Seconde Réflexion. On vient de voir qu'en prenant le Privilége du ſieur Ballard dans toute ſon étendue, il ne peut point légitimement mettre d'obſtacle au ſuccès de l'invention du ſieur Loyſeau.

Que penſer donc de la réclamation du ſieur Ballard, lorſqu'il n'a même plus le droit de jouir de ce Privilége, dont il n'a joui que trop long-tems ? Ce n'eſt aſſurément pas que le ſieur Loyſeau ait intérêt d'empêcher qu'il ne continue d'imprimer ſa Muſique ? mais ſon Privilége eſt le ſeul prétexte de la conteſtation qu'il a élevée. Elle deviendra de plus en plus injuſte, s'il ſe trouve que ce Privilége même n'ait plus d'exiſtence ou plus de vertu.

Or, & en effet, le Roi a donné une Déclaration le 24 Décembre 1762, enregiſtrée en la Cour le 16 Mars 1763.

Rien de plus digne de l'amour du Souverain pour le progrès des Arts & du commerce, que le langage du préambule & des diſpoſitions de cette Loi.

» Les Priviléges en fait de commerce, qui ont pour ob-
» jet de récompenſer l'induſtrie des Inventeurs, ou d'exci-
» ter celle qui languiſſoit dans une concurence ſans émula-
» tion, n'ont pas toujours le ſuccès qu'on en peut attendre,
» ſoit parce que ces Priviléges, *accordés pour des tems il-*
» *limités, ſemblent plutôt être un patrimoine héréditaire,*
» *qu'une récompenſe perſonnelle à l'Inventeur*..., ſoit parce

» que les enfans, ſucceſſeurs, & ayans-cauſe du Privilégié, » négligent d'acquérir les talens néceſſaires..... Enfin, » le défaut de publicité des titres du Privilége, *donne ſou-» vent lieu au Privilégié de l'étendre, & de géner abuſive-» ment l'induſtrie & le travail de nos Sujets.*

Le Monarque a prononcé en conſéquence par l'article 1. que les Priviléges accordés pour des tems fixés & limités, ſeront exécutés juſqu'au terme fixé : mais (article 2.) que les Priviléges accordés indéfiniment demeureront *réduits au terme de quinze années, à compter du titre de conceſſion* : que ceux des Priviléges ainſi réduits, (article 3.) qui ſe trouveront expirés, ou dans la quatorzieme ou quinzieme année de leur exercice, feront *prorogés juſqu'au terme de 3 années*, à compter du jour de la publication de cette Loi; mais à la charge, (article 5.) que les *héritiers* du Privilégié, feront obligés *d'obtenir* du Roi, une *confirmation*, ſans quoi ils *ne pourront ſucceder au Privilége*. Et *afin que tous leſdits Priviléges*, (porte l'article 7.) *ſoient connus de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, voulons qu'après leur enrégiſtrement dans nos Cours, il ſoit à la diligence de nos Procureurs Généraux, envoyé copie collationnée d'iceux aux Bailliages, dans le reſſort deſquels ils doivent avoir leur exécution.*

Par l'Arrêt d'enrégiſtrement, la Cour a ajouté, *à la charge que ceux qui auront obtenu leſdits Priviléges, n'en pourront faire uſage, qu'après qu'ils auront été à leur diligence, lus, publiés, ſur les concluſions des ſubſtituts du Procureur Général du Roi, aux Bailliages dans le reſſort deſquels ils doivent avoir leur exécution.*

C'eſt ainſi que les Priviléges, juſtes en eux mêmes quelquefois, ont été jugés nuiſibles en général, parce qu'en effet ils étouffent l'émulation, parce qu'ils peuvent conduire à une ſorte de monopole, parce qu'ils détruiſent cette liberté qui eſt l'ame du commerce, l'aiguillon des talens, la mere des Arts, & la ſource de l'abondance. Les voilà tous ſupprimés, ces Priviléges illimités & perpétuels; leur plus longue duré ſera de 15 ans, & ſi ce tems eſt déja rempli, on ne leur laiſſe pour l'avenir que trois années; encore

faut-il qu'ils ſoient confirmés, ſi le premier Privilégié ne vit plus, & il faut encore qu'ils ſoient manifeſtés avec la même publicité que l'eſt un reglement général, auquel ils font exception.

Que le ſieur Ballard ſe juge donc ſur ces principes. Il fait valoir l'antiquité de ſon Privilége, il vante ſa Poſſeſſion immémoriale, & il ne s'apperçoit pas que c'eſt pour cela même qu'il eſt tems, qu'un Privilége ſi ancien prenne fin : ce Privilége n'avoit plus que trois ans à vivre, du moment que la Déclaration du Roi a été publiée, & ces trois ans vont s'accomplir : le ſieur Ballard n'a même pas pû jouir de ce délai de grace, parce qu'il n'a pas rempli les formalités qui en étoient la condition. Point de confirmation obtenue de ſa part depuis la Déclaration du Roi, point d'enrégiſtrement dans les Siéges territoriaux.

Il eſt évident à tous égards que la prétention du ſieur Ballard, eſt auſſi peu recevable qu'elle eſt mal fondée : à plus forte raiſon, la ſaiſie qu'il a oſé faire des Caractères du ſieur Loyſeau, eſt-elle téméraire. Elle doit être déclarée nulle, avec des dommages & intérêts proportionnés à l'injure & aux torts que le ſieur Loyſeau en a ſoufferts.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Mᵉ LE GOUVÉ, Avoc.

SERVAIS, Proc.

De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie.

arrêt du 27 juillet 1765.

Ballard maintenu dans le privilège et possession d'imprimer la musique pour le Roi, seulement
Fournier maintenu dans le droit de fondre et graver les caractères de musique de son invention, sauf à lui à les vendre à des imprimeurs; mais lesdites parties, dépens compensés.

Fh 4555056